

Le relèvement du minimum de traitement à l'Indice Majoré 361 (au lieu de l'Indice Majoré 353) dans la Fonction Publique Territoriale à compter du 1^{er} Mai 2023

REFERENCES JURIDIQUES

- * Décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JO du 27/04/2023),
- * Arrêté du 26 avril 2023 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 27/04/2023),
- * Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- * Décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la fonction publique

Annexes :

Tableau recensant les grades concernés par le minimum de traitement au 01/05/2023 .

Modèle d'arrêté portant revalorisation indiciaire au 01/05/2023 suite au relèvement du minimum de traitement (**pas obligatoire**)

Par arrêté en date du 26/04/2023, le salaire minimum de croissance (SMIC) est revalorisé de 2,22 % au 1^{er} mai 2023 et est porté à 1 747,20 euros bruts mensuels (montant du SMIC brut horaire à 11,52 euros).

Afin de tenir compte de cette revalorisation et d'éviter que certains agents de la fonction publique ne soient rémunérés en dessous de ce seuil, le décret n° 2023-312 du 26/04/2023 prévoit l'augmentation du minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 1^{er} mai 2023.

Ce décret fixe ainsi le minimum de traitement dans la fonction publique à l'indice majoré **361 (soit l'indice brut 397)** au lieu de l'indice majoré 353 (indice brut 385), soit 1 750,86 euros bruts mensuels pour un agent à temps complet au **1^{er} mai 2023** au lieu de 1 712,06 euros.

En effet, en application du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 85-1148 du 24/10/1985 modifié par le décret n° 2023-312 du 26/04/2023, les fonctionnaires et les agents de la fonction publique occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 361 perçoivent le traitement afférent à l'indice majoré 361 (indice brut 397), à compter du 1^{er} mai 2023.

Ce traitement est réduit au prorata de la durée des services lorsque les intéressés occupent un emploi à temps non complet de fonctionnaire ou d'agent contractuel de droit public.

Dans la fonction publique territoriale, ce relèvement du minimum de **traitement à l'indice majoré 361** concerne :

pour la catégorie C :

- les 8 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1,
- les 5 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C2,
- le premier échelon des grades relevant de l'échelle C3,
- les 4 premiers échelons du grade d'agent de maîtrise,
- le premier échelon du grade d'agent de maîtrise principal,
- le premier échelon du grade de brigadier -chef principal de police municipale,
- le premier échelon du grade de chef de police municipale (grade en voie d'extinction),

pour la catégorie B :

- les 2 premiers échelons du premier grade des cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (NES), soit les grades de rédacteur, technicien, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistant d'enseignement artistique, animateur, éducateur des A.P.S et chef de service de police municipale,
- les 2 premiers échelons du grade de moniteur -éducateur- et intervenant familial,
- le premier échelon du grade d'aide-soignant de classe normale,
- le premier échelon du grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale.

Cette revalorisation indiciaire ayant un impact purement financier sera automatique au 1^{er} mai 2023 y compris pour les agents contractuels.

Il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté portant revalorisation indiciaire au 1^{er} mai 2023 pour les agents concernés

**GRADES ET ECHELONS BENEFICIANT D'UN RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT
AU 1^{ER} MAI-2023**

GRADES DE CATEGORIES B OU C DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Grades relevant de l'échelle C1
✓ Adjoint·e administratif·ve
✓ Adjoint·e technique
✓ Adjoint·e technique des établissements d'enseignement
✓ Adjoint·e du patrimoine
✓ Adjoint·e d'animation
✓ Opérateur·trice des A.P.S.
✓ Agent·e social·e
1 ^{er} échelon
2 ^{ème} échelon
3 ^{ème} échelon
4 ^{ème} échelon
5 ^{ème} échelon
6 ^{ème} échelon
7 ^{ème} échelon
8 ^{ème} échelon
Grades relevant de l'échelle C2
✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 2 ^{ème} classe
✓ Adjoint·e technique principal·e de 2 ^{ème} classe
✓ Adjoint·e technique principal·e de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement
✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 2 ^{ème} classe
✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 2 ^{ème} classe
✓ Opérateur·trice des A.P.S. qualifié·e
✓ Agent·e social·e principal·e de 2 ^{ème} classe
✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles
✓ Auxiliaire de soins principal·e de 2 ^{ème} classe relevant de la spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire
✓ Garde champêtre chef·fe
✓ Gardien·ne-brigadier·e de police municipale
1 ^{er} échelon
2 ^{ème} échelon
3 ^{ème} échelon
4 ^{ème} échelon
5 ^{ème} échelon
Grades relevant de l'échelle C3
✓ Adjoint·e administratif·ve principal·e de 1 ^{ère} classe
✓ Adjoint·e technique principal·e de 1 ^{ère} classe
✓ Adjoint·e technique principal·e de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement
✓ Adjoint·e du patrimoine principal·e de 1 ^{ère} classe
✓ Adjoint·e d'animation principal·e de 1 ^{ère} classe
✓ Opérateur·trice des A.P.S. principal·e
✓ Agent·e social·e principal·e de 1 ^{ère} classe
✓ Agent·e spécialisé·e principal·e de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles
✓ Auxiliaire de soins principal·e de 1 ^{ère} classe relevant de la spécialité aide-médico psychologique et assistant·e dentaire
✓ Garde champêtre chef·fe principal·e
1 ^{er} échelon
Autre grade de catégorie C
✓ Agent·e de maîtrise
1 ^{er} échelon
2 ^{ème} échelon
3 ^{ème} échelon
4 ^{ème} échelon
✓ Agent·e de maîtrise principal·e
1 ^{er} échelon
✓ Brigadier·e-chef·fe principal·e de police municipale
1 ^{er} échelon
✓ Chef·fe de police municipale (grade en voie d'extinction)
1 ^{er} échelon

**GRADES DE CATEGORIES B OU C
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Grades de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire (NES)

- ✓ Rédacteur·rice
- ✓ Technicien·ne
- ✓ Assistant·e de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- ✓ Assistant·e d'enseignement artistique
- ✓ Animateur·rice
- ✓ Educateur·rice territorial·e des A.P.S.
- ✓ Chef·fe de service de police municipale

1^{er} échelon

2^{ème} échelon

Autres grades de catégorie B

- ✓ Moniteur·rice-éducateur·rice et intervenant·e familial·e

1^{er} échelon

2^{ème} échelon

- ✓ Aide-soignant·e de classe normale
- ✓ Auxiliaire de puériculture de classe normale

1^{er} échelon

**ARRETE PORTANT REVALORISATION INDICIAIRE SANS MODIFICATION DE CARRIERE
LE 1ER MAI 2023 DE CERTAIN·ES FONCTIONNAIRES OU AGENT·ES CONTRACTUEL·LES
DE CATEGORIE B OU C SUITE AU RELEVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT
(PAS OBLIGATOIRE)**

Le·la Maire (Président·e) de

Vu le code général de la fonction publique,

(Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors-cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

(Pour les agent·es contractuel·les) Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

(Pour les fonctionnaires à temps non complet) Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

(Pour les fonctionnaires stagiaires) Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique territoriale ;

(Pour les grades de catégorie C) Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les grades de catégorie C relevant des échelles de rémunération C1, C2 et C3) Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

(Pour les grades de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire - NES) Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

(Pour les grades ne relevant pas des échelles C1, C2 et C3 ou du NES) Vu le décret n° du portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des

Vu le décret n° du portant statut particulier du cadre d'emplois des

Vu le décret n° 2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique ;

Vu la situation de M/MME, à savoir :

- (Pour les fonctionnaires) (préciser le grade) au^{ème} échelon, I.B. (I.M.), depuis le avec un reliquat d'ancienneté de
- (Pour les agent·es contractuel·les) agent·e contractuel·le recruté·e en contrat à durée déterminée (ou indéterminée) dans le grade de rémunéré sur la base du^{ème} échelon de ce grade, I.B. (I.M.),

Considérant le relèvement du minimum de traitement à l'indice majoré 361 à compter du 1^{er} mai 2023,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} mai 2023, M/MME percevra le traitement minimum afférent à l'indice majoré 361 correspondant à l'indice brut 397.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires détaché·es pour stage) M/MME reste placé·e en position de détachement pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les fonctionnaires stagiaires) M/MME poursuit son stage dans le grade pour la durée du stage restant à courir.

Article 2 : (Pour les agent·es contractuel·les recruté·es en CDD) Le terme du contrat reste inchangé.

Article 2 ou 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent·e,
- transmis au·à la comptable de la collectivité.

Fait à, le

Le·la Maire (Président·e)

Le·la Maire (Président·e),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTIFIE A L'AGENT·E LE :

(date et signature)